

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

10583/86 (Presse 229)

1214th meeting of the Council  
- Consumer protection and information -

Brussels, 18 December 1987

President:

Mr Nils WILHJELM  
Minister for Industry  
of the Kingdom of Denmark

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mr Marc LEPOIVRE Deputy Permanent Representative

Denmark:

Mr Nils WILHJELM Minister for Industry

Mr Hans DUBORG State Secretary for the  
Ministry of Industry

Germany:

Mr Otto SCHLECHT State Secretary,  
Federal Ministry of Economic Affairs

Greece:

Mr E. LYMBEROPOULOS Deputy Permanent Representative

Spain:

Mr Julian GARCIA VARGAS Minister for Health and  
Consumer Affairs

France:

Mr Jean CADET Deputy Permanent Representative

Ireland:

Mr Seamus BRENNAN Minister of State,  
Department of Industry and Commerce

Italy:

Mr Enrico PIETROMARCHI Deputy Permanent Representative

Luxembourg:

Mr Thierry STOLL Deputy Permanent Representative

Netherlands:

Mr Ch.R. van BEUGE Deputy Permanent Representative

Portugal:

Mr Pedro José RIBEIRO  
DE MENESES Deputy Permanent Representative

United Kingdom:

Mr Francis MAUDE Parliamentary Under-Secretary  
of State, Department of Trade  
and Industry

o

o

o

Commission:

Mr Grigoris VARFIS Member

SAFETY OF TOYS

The Council adopted a common position, to be communicated to the European Parliament within the framework of the co-operation procedure provided for by the Single Act, on a proposal for a Directive concerning the safety of toys.

This proposal for a Directive is in the context of the achievement of greater consumer safety in relation to consumer goods, and particularly greater safety for the 63,4 million children aged between 0 and 14 in the Community.

This proposal for a Directive is also important in the context of the completion of the internal market in 1992 since it constitutes the first instance of application to consumer goods of the new approach towards standardization adopted by the Council in its Resolution of 7 May 1985 which provides for recourse to harmonized European voluntary standards.

European toy production, which is concentrated in the Federal Republic of Germany, Italy, France, the United Kingdom and Spain, represents a turnover of more than 3.480 million ECU a year. It takes place in some 2.700 firms employing about 94.000 persons (1984 figures).

It should be noted, however, that although 70% of the toys sold in the EEC are manufactured in the Community, the latter imports twice as many toys than it exports, particularly from South-East Asia.

The proposal for a Directive, which lays down common safety requirements for all toys, and refers to harmonized European standards, should enable intra-Community barriers to be removed, provide protection against unfair intra- and extra-Community competition and enable European undertakings to acquire optimal dimensions both in manufacturing sectors involving mass production and in specific and artisanal sectors, which mainly involve small and medium-sized undertakings.

For consumers, this would represent an enormous advantage both from the point of view of their safety, because of the quality of the goods sold, and from the economic point of view, by opening up the market and increasing competitiveness.

The proposal for a Directive on which the Council adopted a common position today lays down essential safety requirements for all toys in the fields of physical and mechanical properties, flammability, chemical and electrical properties, hygiene and radioactivity. It provides for the presumption of compliance with these essential safety requirements for all toys bearing an EC mark of conformity by means of which the manufacturer or his authorized representative established in the Community confirms that their toys comply with the harmonized European standards or with a model examined by an approved body.

A posteriori sample checks are also provided for. These checks may include access to the place of manufacturer or to the undertaking, the supply of information by the manufacturer, his authorized representative in the Community or the person responsible for marketing the toy, and the taking of samples.

The date of application of the Directive is set at 1 January 1990.

### UNIT PRICING

The Council reached a broad measure of agreement on two draft directives concerning the indication of prices for non-food products, and for foodstuffs. The Council will return to this matter in the near future in order to formally adopt the common position on this proposal to be forwarded to the European Parliament.

### CONSUMER INVOLVEMENT IN STANDARDIZATION

#### INTEGRATION OF CONSUMER POLICY WITH OTHER COMMON POLICIES

The Council took note of a communication from the Commission on consumer involvement in standardization, as well as of a first report on integration of consumer policies with other common policies.

It was agreed that the communication and the report would serve as a basis for future work in these areas.

### CHILD SAFETY

The Council heard an oral report from the Commission on a Community information and awareness campaign on child safety.

It was agreed that the Commission should continue to work closely with Member States in order to establish what action should be taken in this area.

CONSUMER SAFETY IN CONNECTION WITH COMMUNITY CONSUMER PRODUCTS

The Council heard a report from the Commission concerning progress in the area of consumer safety in connection with Community consumer products. It noted that the Commission would be forwarding specific proposals in this area in the coming months.

---

Bruxelles, le 17 décembre 1987

NTOE BIO(87) 354 AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

433

-----  
PREPARATION DU CONSEIL CONSOMMATEURS DU 18 DECEMBRE 1987  
(C. Stathopoulos)  
-----

Le Conseil des ministres chargés de la protection des consommateurs se penchera de nouveau, lors de sa réunion du 18 décembre 1987, sur deux sujets, sur lesquels une position commune de la Commission et du Conseil sera très probablement adoptée : la directive sur la sécurité des jouets et la directive sur l'indication des prix des produits non alimentaires et des denrées alimentaires. Cette position commune sera communiquée au Parlement européen qui ensuite procédera à une deuxième lecture conformément à la procédure de coopération prévue par l'Acte unique.

1) DIRECTIVE "JOUETS"  
-----

Lors de sa session du 10 Juin 1987, le Conseil a dégagé l'accord de principe de toutes les délégations sur la proposition originale de la Commission, certaines réserves sur des aspects linguistiques et techniques du texte ayant néanmoins été émises. Il a chargé le Comité des Représentants Permanents de mettre définitivement au point le texte de la directive. (voir également les notes BIO(87)156 et 156 suite 1 et fin du 10 Juin 1987).

2) DIRECTIVES INDICATION DES PRIX  
-----

Conformément aux orientations qui avaient été données en Juin par le Conseil des ministres, la Commission s'est efforcée de contribuer à l'élaboration du compromis qui est maintenant sur la table du Conseil.

Il faut rappeler que les propositions de la Commission visent à élargir aux produits non alimentaires et à compléter les dispositions déjà adoptées en 1979 en matière d'indication des prix des denrées alimentaires.

Ces propositions se fondent sur trois éléments :

- le premier concerne la justification des propositions, à savoir le fait que, dans une économie du marché, l'information du consommateur joue un rôle primordial;
- le deuxième a trait à la méthode choisie : la Commission s'est efforcée en effet d'améliorer l'information par la mention dans les cas appropriés du prix à l'unité de mesure ou, pour les produits préemballés industriels par l'instauration de gammes de quantités; ces gammes lorsqu'elles existent sont susceptibles d'être exemptées;

./.



- la troisième concerne la portée pratique de textes qui prévoient de larges possibilités d'exemptions. Les exemptions envisagées sont fondées sur des gammes de quantités adoptées au niveau communautaire, mais de caractère optionnel. Le système proposé donne à ces gammes un intérêt supplémentaire, puisque seules celles-ci bénéficieront d'exemptions. Ce système prévoit d'ailleurs l'élaboration de nouvelles gammes communautaires. Il contribue ainsi à l'achèvement du marché intérieur.

3) PARTICIPATION DES CONSOMMATEURS AU PROCESSUS DE NORMALISATION (voir P - 91)

-----

La participation des consommateurs dans le processus de normalisation est limitée. Elle doit être renforcée tant au niveau national qu'à l'échelon européen et international. Celle-ci est l'idée maîtresse d'un projet de recommandation que la Commission vient d'envoyer au Conseil.

Pour planifier l'intervention des consommateurs dans le processus de normalisation au niveau national, il convient de tenir compte d'un certain nombre d'éléments :

- Il est nécessaire que les consommateurs participent à chaque organisme national de normalisation;
- Les représentants des consommateurs doivent procéder à un choix de priorités; pour une normalisation visant à assurer une plus grande protection des consommateurs ;
- Les représentants compétents doivent être désignés par les organisations de consommateurs intéressées et être intégrés dans des comités techniques sélectionnés ;
- Il doit exister un système qui assure le financement de base permettant aux consommateurs de jouer ce rôle sans perte de revenu ;
- Il est nécessaire de prévoir que les consommateurs se présentent au CEN/CENELEX en tant que membres de délégations nationales.  
La Commission a, en conséquence, recommandé aux Etats membres de renforcer la participation des consommateurs à la normalisation.

L'action proposée

La Commission entreprendra des actions, afin :

- d'arriver à un accord avec le CEN/CENELEX et les Instituts nationaux de normalisation sur un nouveau mode de travail. Cette action vise à améliorer la représentation des Intérêts des consommateurs dans le cadre des activités de la normalisation européenne et à assurer notamment une association effective des consommateurs dans les délégations nationales participant à la normalisation européenne ;
- de préparer un programme prioritaire de normalisation pour les produits de consommation qui tiennent compte des Intérêts des consommateurs.

3) **INTEGRATION DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS DANS LES AUTRES POLITIQUES COMMUNES (voir P -92)**  
-----


La résolution du Conseil du 15 décembre 1986 sur l'intégration de la politique à l'égard des consommateurs dans les autres politiques communes demandait un rapport de la Commission sur ce sujet, avant la fin de 1987. La Commission vient de soumettre au Conseil ce premier rapport en la matière.

Le Livre Blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur reconnaît l'interaction qui existe entre le marché intérieur et la politique de protection des consommateurs. L'entrée en vigueur de l'acte unique européen, le 1er juillet 1987, et l'allusion expresse à des propositions de la Commission visant à défendre les Intérêts des consommateurs (article 100 A par.3) sont venues confirmer et renforcer la nécessité de l'interaction entre l'achèvement du marché intérieur et les Intérêts des consommateurs et établir que ses propositions auraient pour base un niveau élevé de protection. L'accent est mis sur le marché intérieur et les travaux à effectuer dans le domaine de la normalisation ont été considérés comme les plus urgents.

En Juin 1987, la Commission a organisé le premier forum général réunissant les organismes de normalisation CEN/CENELEC et toutes les organisations européennes de consommateurs ainsi que des représentants de l'industrie, en vue d'étudier les meilleurs moyens de faire participer les consommateurs à ce processus.

Le rapport de la Commission énumère les cas spécifiques dans lesquels la politique des consommateurs a été prise en compte dans le cadre d'autres politiques communes.

Amitiés,

  
C.D. EHLERMANN

Bruxelles, le 18 décembre 1987

NOTE BIO(87) 354 (suite 1 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE PORTE-PAROLE

-----  
CONSEIL CONSOMMATEURS (C. Stathopoulos)  
-----

Le Conseil a pu dégager un accord politique sur une position commune concernant la directive "jouets". Cette position sera approuvée (sans discussion) lors d'une prochaine réunion du Conseil.

Commentant ce résultat, le Commissaire M. VARFIS a considéré que l'accord politique intervenu est un pas important vers un renforcement de la sécurité des enfants dans la Communauté.

La portée de la directive "Jouets", qui entrera en vigueur au 1er janvier 1990, est en effet considérable.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une plus grande sécurité des consommateurs face aux produits de consommation et en particulier, d'une plus grande sécurité des 63,4 millions d'enfants de 0 à 14 ans dans la Communauté.

Elle est également importante dans le contexte de la réalisation du Marché Intérieur en 1992, car elle constitue le premier cas d'application à un produit de consommation, de la nouvelle approche en matière de normalisation retenue par le Conseil dans sa résolution du 7 mai 1985 qui prévoit le recours à des normes volontaires européennes harmonisées.

La production européenne de jouets qui se concentre en RFA, en Italie, en France, au Royaume-Uni et en Espagne, représente un chiffre d'affaires de plus de 3.480 millions d'Ecus par an. Elle se réalise dans quelques 2.700 firmes employant quelques 94.000 personnes (chiffres de 1984).

Il faut toutefois noter que si 70% des jouets vendus dans la CEE sont fabriqués dans la Communauté, celle-ci importe, en particulier du Sud-Est asiatique, deux fois plus de jouets qu'elle n'en exporte.

La proposition de directive fixant des exigences de sécurité communes pour tous les jouets, et se référant à des normes européennes harmonisées, devrait permettre la suppression des entraves intra-européennes, la protection contre la concurrence déloyale intra- et extra-communautaire, et l'acquisition par les entreprises européennes de dimensions optimales tant dans les secteurs de fabrication basés sur la production de masse que dans les secteurs spécifiques et artisanaux qui concernent surtout les petites et moyennes entreprises.

Pour les consommateurs, ceci représenterait un énorme avantage tant du point de vue de leur sécurité de par la qualité des produits vendus, que du point de vue économique de par l'ouverture du marché et la compétitivité.

**RAPPEL :**

-----  
La directive fixe des exigences essentielles de sécurité pour tous les jouets, dans les domaines des propriétés mécaniques et physiques, de l'inflammabilité, des propriétés chimiques et électriques, de l'hygiène et de la radioactivité. Elle prévoit une présomption de conformité à ces exigences essentielles de sécurité pour tous les jouets portant une marque de conformité C.E. par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté, confirme que leurs jouets sont conformes aux normes européennes harmonisées ou à un modèle examiné par un organisme agréé.

Des contrôles a posteriori par sondage sont également prévus. Ces contrôles peuvent comprendre l'accès au lieu de fabrication ou d'entreprise, la production d'informations par le fabricant, et le prélèvement d'échantillons.

Les autres points de l'ordre du jour :

Indication des prix des produits non alimentaires et des denrées alimentaires

-----  
Un accord politique se dessine sur ces propositions de directive. Il n'existe que des réserves de la part de la France (qui considère que les exemptions prévues à l'obligation générale d'indiquer le prix à l'unité de mesure sont très étendues) et de l'Italie (accord ad referendum). Mais une décision sur ces propositions de la Commission pourrait être prise à la majorité qualifiée.

Le Commissaire VARFIS a présenté le récent rapport de la Commission sur l'intégration de la politique des consommateurs dans les autres politiques communes, ainsi que la proposition sur la participation des consommateurs à la normalisation.

Il a aussi fait rapport sur la campagne communautaire d'information et de sensibilisation sur la sécurité des enfants. Cette campagne doit avoir lieu dans le courant de 1988.

Amitiés,

C.D. EHLERMANN

M.O.B.  
